



VEILLE JURIDIQUE du jeudi 30 juillet 2020

Ressources humaines : un dossier sur le harcèlement dans la fonction publique et 10 fiches action pour améliorer l'accueil, l'intégration et l'accompagnement personnalisé des nouveaux arrivants ;

Concours : arrêté du 12 juin 2020 portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, en convention avec les centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe par voie d'avancement de grade (session 2021) ;

Economie : un article de la Gazette relatif aux 13 propositions pour accélérer la relance ;

Covid-19 : un guide de l'OMS ;

Finances et fiscalité locales : une note d'information de la DGCL relative à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2020 et un article de la Gazette sur la crise financière ;

Prévention et gestion des déchets : ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et une question orale au Sénat sur les dépôts sauvages d'ordures ;

Démocratie locale/citoyenneté : décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel ;

Transports : ordonnance n° 2020-934 du 29 juillet 2020 portant réorganisation des dispositions du code des transports relatives à la sûreté dans les transports ;

Sécurité locale/police municipale : une réponse ministérielle sur le stationnement abusif.

Ressources humaines :

Harcèlement dans la Fonction Publique : de la prévention à l'action

Le saviez-vous ?

- 30% des français sont confrontés à des situations hostiles au travail
 - 37% des salariés français sont témoins du harcèlement moral d'un collègue
- Suite à la parution du [décret n° 2020-256 au Journal officiel le 15 mars 2020](#) relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les administrations, collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement contre toute forme de harcèlement, violence, discrimination et agissements sexistes avant le 1er mai 2020.

Le D.G gardien de l'éthique et de la déontologie dans sa collectivité

Le D.G doit être à côté de son employeur le moteur de la mise en place d'un véritable dispositif de prévention pour lutter contre ces maux qui frappent notre société et préserver le "bien-être au travail".

Il s'agit également d'une démarche de gestion des ressources humaines de lutte contre les discriminations et les violences laquelle doit diffuser au sein de la collectivité une éthique fondée sur la valorisation des valeurs humaines essentielles au "vivre ensemble" et garantir une équité de traitement entre les agents de la collectivité.

Que dit la loi ? Quelles sont les sanctions ? Comment définir précisément les formes de Harcèlement moral et sexuel ? Que doit-on prendre en compte pour la mise en place du dispositif ? Comment agir en tant qu'employeur ? Que faire une fois le signalement déposé ? Qualisocial et Signalement.Net livrent un éclairage de 50 pages sur ce sujet complexe avec des chiffres clés, des exemples, les textes de lois incontournables et des pistes de solutions concrètes.

[Qualisocial - Dossier complet - 2020-07-29](#)

10 fiches actions pour améliorer l'accueil, l'intégration et l'accompagnement personnalisé des nouveaux arrivants

Recenser et synthétiser les bonnes pratiques ministérielles en matière d'accueil, d'intégration et d'accompagnement des primo-arrivants, à travers des exemples notamment de diffusion d'une culture commune, d'actions de découverte de la structure, de diffusion d'informations sur les parcours professionnels, d'organisation de rendez-vous de carrière réguliers, de mise en place des fonctions de "réfèrent" pour le nouvel arrivant..., était l'objectif du groupe de travail interministériel, co-piloté par la DGAFP et le ministère des Armées.

Composé de représentants des ministères respectivement chargés de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, des affaires sociales, de l'agriculture, ainsi que des services du Premier ministre (DSAF), il s'est réuni à plusieurs reprises au printemps 2020. Ces travaux ont abouti à mettre à disposition des acteurs RH dix "fiches actions" qui reprennent les différentes étapes et composantes des dispositifs d'accueil, d'intégration et d'accompagnement personnalisé des nouveaux arrivants. Des capsules vidéo à destination des managers sont également en cours de réalisation et vont venir compléter la boîte à outil du "onboarding".

Les 10 fiches actions

[Fiche action n°1 : les acteurs de l'accueil de l'intégration et de l'accompagnement des nouveaux arrivants](#)

[Fiche action n°2 : la formalisation administrative et la préparation des conditions matérielles de l'arrivée de l'agent](#)

[Fiche action n°3 : la préparation de l'arrivée du nouvel agent](#)

[Fiche action n°4 : les actions de découverte de son environnement professionnel par le nouvel agent](#)

[Fiche action n°5 : le parcours "découverte métier"](#)

[Fiche action n°6 : l'intégration de l'agent à son nouvel environnement professionnel](#)

[Fiche action n°7 : l'adaptation de l'agent à ses nouvelles missions](#)

[Fiche action n°8 : l'amélioration de "l'expérience collaborateur" des agents](#)

[Fiche action n°9 : comment résoudre les difficultés d'intégration ?](#)

[Fiche action n°10 : organiser des "rendez-vous de carrière" réguliers](#)

[Dossier complet](#)

Documents associés

[Cahier de passation](#)

[Fiche pratique Parcours qualifiant](#)

[Parcours d'accueil](#)

Concours :

[Arrêté du 12 juin 2020](#) portant ouverture par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, en convention avec les centres de gestion des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, d'un examen professionnel d'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe par voie d'avancement de grade (session 2021)

Economie :

13 propositions pour accélérer la relance

Ne plus tergiverser. A la rentrée, en septembre, il faudra mettre toute la capacité d'investissement des collectivités territoriales dans la bataille de la relance, après la thérapie de choc contre le coronavirus qui a mis l'économie du pays à terre. En un petit mois, la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale a conduit une série d'auditions qui ont abouti à 13 propositions, [dévoilées le 29 juillet](#). Leur point commun : débrider les moyens d'action pour les collectivités territoriales, qui pèsent près de 70 % de l'investissement public civil à travers la commande publique, rappelle la délégation. « Nos propositions portent sur l'investissement, et pas le fonctionnement », a lourdement insisté Stéphane Baudu, député (Modem) de Loir-et-Cher, lors d'une visio-conférence de presse. « Le risque existe, en effet, de renforcer fortement l'emploi public en période de crise économique et d'accroître ainsi durablement les dépenses de fonctionnement », s'inquiète le rapport.

[Lire l'article publié dans l'édition de la Gazette.fr du 29 juillet 2020](#)

Covid-19 :

Les conseils de l'OMS pour les villes luttant contre le COVID-19

Les villes et autres établissements urbains sont exposés au risque de COVID-19. De nombreuses zones densément peuplées ont connu un nombre élevé de cas et de décès, ce qui témoigne de la facilité avec laquelle ce virus peut s'introduire et se propager dans de tels endroits. Les milieux urbains sont confrontés à des dynamiques particulières, et celles-ci ont un impact direct sur la réussite de la préparation à tous les types d'urgences sanitaires, y compris l'épidémie de COVID-19.

Ces dynamiques façonnent la capacité des autorités à mettre en place une riposte efficace, ce qui souligne encore la nécessité de tirer les leçons des expériences et des meilleures pratiques des autres, de mettre en œuvre des mesures appropriées de préparation avant qu'une urgence de santé publique ne survienne, et d'ajuster ces mesures en fonction des besoins.

Public cible et objectifs

Ce document vise à aider les autorités locales, les dirigeants et les responsables de l'élaboration des politiques des villes et autres établissements urbains à identifier des approches efficaces - en tenant compte des vulnérabilités spécifiques aux milieux urbains - et à mettre en œuvre les actions recommandées qui permettent d'améliorer la prévention ainsi que l'état de préparation en vue de la survenue en milieu urbain d'une épidémie de COVID-19 ou d'autres événements similaires, et qui garantissent une riposte adaptée pendant l'épidémie ainsi qu'un relèvement réussi après.

Il couvre différents domaines clés propres aux milieux urbains, et vient en complément d'autres documents de l'OMS concernant la COVID-19, notamment le plan stratégique de préparation et de riposte (1) ainsi que la mise à jour de la stratégie (2).

Ce document n'est ni exhaustif ni normatif. Il existe de nombreuses variations dans la

définition du terme "milieu urbain". Aux fins du présent document, il désigne les zones à forte densité de population qui peuvent se trouver à l'intérieur de certaines limites administratives ou politiques (4).

[Le guide de l'OMS](#)

Finances et Fiscalité locales :

Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2020

La présente note a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2020, de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière a été créée.

Cette dotation, prévue à [l'article L. 2335-1 du CGCT](#), est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Prélevée sur les recettes de l'Etat, la DPEL s'élève en 2020 à 101 006 000 euros. En effet, pour tenir compte des modifications dans les charges que la DPEL a vocation à accompagner induites par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

Le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a mis en œuvre cette réforme de la dotation en créant, en son sein, deux parts, une première part (ou "part principale"), dont les conditions d'éligibilité sont inchangées par rapport à 2019 et une seconde part (ou "part majoration") spécifiquement destinée aux communes les moins peuplées.

Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier est utilisé dans la répartition de la DPEL, qui tient ainsi compte de la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, tant fiscales qu'au titre de la dotation forfaitaire.

[DGCL - Note d'information - 2020-07-15](#)

Crise financière : une clause de sauvegarde trop sélective

Adopté lors du troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, la clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales garantissant aux communes et EPCI un niveau minimum de ressources divise les experts.

Le 29 mai dernier, [l'exécutif avait annoncé, selon ses mots, « un mécanisme de garantie inédit et massif » pour le bloc communal](#). Concrètement, le mécanisme préserve un niveau de ressources de référence, fixé à la moyenne des trois derniers exercices 2017-2019 : « Le calcul s'adapte à la réalité vécue par chaque bénéficiaire. Si une commune perd 10% de ses recettes par rapport au point de référence 2017-2019, elle reçoit un versement égal à ces 10% », souligne alors le dossier de presse. Selon les premières estimations du gouvernement, le dispositif concernerait entre « 12 000 et 13 000 collectivités du bloc communal », pour un coût total pour l'Etat de 750 M€.

[Lire l'article publié dans l'édition de la Gazette.fr du 29 juillet 2020](#)

Prévention et gestion des déchets :

Ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets

>> Cette ordonnance permet de poursuivre la mise en œuvre de la feuille de route pour une économie 100 % circulaire présentée en avril 2018, qui incarne l'ambition du Gouvernement d'accélérer la transformation des modèles de production et de consommation afin de réduire les déchets et de préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat. Elle s'inscrit dans la trajectoire de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et permet de transposer les directives relatives aux déchets du paquet européen sur l'économie circulaire.

L'ordonnance inscrit dans le droit français de nouveaux objectifs ambitieux de valorisation des déchets ménagers et assimilés, afin d'atteindre 65 % de déchets réutilisés ou recyclés en 2035, et concourt à la lutte contre les pollutions plastiques et les abandons de déchets dans l'environnement.

Afin d'accroître la transparence sur la gestion des déchets et l'information des consommateurs, l'ordonnance prévoit que les fabricants d'objets transmettent la composition en substances dangereuses de leurs produits. Elle simplifie la sortie du statut de déchet des objets qui sont contrôlés ou réparés pour être réutilisés, permettant ainsi de faciliter la seconde vie des produits.

Les collectivités proposeront davantage de collectes séparées de déchets aux ménages afin de développer leur recyclage : sont concernés le papier, le carton, le métal, le plastique et le verre, ainsi que le plâtre, les fractions minérales, le bois, les textiles et les déchets dangereux.

Les biodéchets représentent près d'un tiers des déchets résiduels des ménages envoyés en élimination, où ils génèrent des nuisances. Pourtant, ces déchets ont un haut potentiel de valorisation : accélérer leur tri à la source est crucial pour réduire leur impact environnemental et permet de produire une matière fertilisante de qualité. Dans ce cadre, l'ordonnance prévoit diverses mesures pour accélérer la valorisation de ces déchets, dont la généralisation de leur tri et leur valorisation au moyen d'un compostage domestique ou partagé, ou d'une collecte séparée.

Enfin, l'ordonnance interdit la mise en décharge et l'incinération des déchets qui ont fait l'objet d'un tri et d'une collecte sélective et permet qu'une collectivité en charge du traitement des déchets puisse inciter financièrement ses collectivités membres à promouvoir la prévention des déchets et à intensifier la collecte séparée.

[JORF n°0186 du 30 juillet 2020 - NOR: TREP2013741R](#)

Dépôts sauvages d'ordures - L'utilisation de la vidéosurveillance facilitera l'identification des auteurs

Extrait de réponse orale : "...La loi de février 2020 a permis de nombreuses avancées : une responsabilité élargie du producteur, la prise en charge d'une partie des dépôts sauvages par les filières concernées, le fléchage vers les collectivités territoriales du produit des amendes pour dépôt sauvage, un passage de la troisième à la quatrième classe de ces amendes notamment.

L'utilisation de la vidéosurveillance facilitera l'identification des auteurs. Un décret permettra aussi d'habiliter d'autres agents à dresser les procès-verbaux.

Un groupe de travail sur le sujet a été lancé en 2018, qui rassemble l'administration, des élus locaux, des parlementaires et les autres parties prenantes. Il poursuit ses travaux pour identifier de nouvelles actions, comme par exemple la formation des agents des collectivités locales.

[Sénat - Question orale - 2020-07-21](#)

Démocratie locale - Citoyenneté :

Déploiement du service national universel - Adaptation de diverses dispositions réglementaires

Décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel

>> Le service national universel remplacera, au terme de son extension, la journée défense et citoyenneté prévue par l'article L. 111-2 du code du service national.

Il se déclinera en quatre temps successifs :

- une phase d'information préalable et un temps de préparation, visant à informer les familles et à préparer l'appel des mineurs. Cette phase, principalement mise en œuvre au sein des collèges et lycées, va s'inscrire dans le cadre du parcours citoyen de l'élève et, en particulier, de l'enseignement moral et civique dispensé dès l'école élémentaire et pleinement convergent avec la finalité du SNU, comme l'a signalé le Conseil supérieur des programmes dans son récent avis publié en juillet 2020 ;
- un séjour de cohésion de deux semaines, obligatoire à terme, visant à construire un vécu commun, à fortifier un socle républicain fondé sur la vie collective, la responsabilité et l'esprit de défense. Ce séjour est réalisé en hébergement collectif dans l'année qui suit la classe de troisième ;
- une mission d'intérêt général, obligatoire à terme, visant à développer une culture de l'engagement et à favoriser l'insertion de la jeunesse dans la société. Au cours de cette mission d'intérêt général, les jeunes sont en effet accompagnés dans la construction de leur projet personnel et professionnel. Cette mission d'intérêt général repose sur la création d'une nouvelle réserve civique thématique ;
- la possibilité d'un engagement volontaire d'au moins trois mois, permettant à ceux qui le souhaitent de s'engager de façon plus pérenne. Cet engagement s'articule principalement autour des formes existantes de volontariat.

Ce décret modifie le [code de l'action sociale et des familles](#) afin de créer un nouveau type d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, le séjour de cohésion organisé dans le cadre du service national universel.

Il modifie les missions des services de l'Etat dans les régions et les départements pour leur permettre d'accompagner la montée en charge du service national universel et notamment d'engager des personnels participant à des fonctions d'animation ou de direction de séjours de cohésion. Le recteur de la région académique pilote, avec l'appui du préfet de région, le déploiement du séjour de cohésion et de la mission d'intérêt général dans le cadre d'une instance de coordination qu'ils co-président et ce, sans préjudice des prérogatives du préfet de département en matière notamment de contrôle des accueils collectifs de mineurs.

Il simplifie, d'une part le recensement pour les mairies et les consulats de France à l'étranger et, d'autre part, le dispositif d'attestation pour les administrés exemptés de participation à la journée défense et citoyenneté, et ceux établis hors de France.

Enfin, il crée une réserve thématique de la réserve civique dénommée réserve du service national universel permettant aux jeunes âgés de quinze ans révolus de participer, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation d'une mission d'intérêt général.

Publics concernés : services déconcentrés de l'Etat, personnels d'encadrement du service national universel, appelés à la journée défense et citoyenneté et participants au séjour de cohésion, organismes et personnes susceptibles de participer à la réserve du service national universel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions relatives à la création de la réserve du service national universel qui entrent en vigueur le 1er septembre 2020.

[JORF n°0186 du 30 juillet 2020 - NOR: MENV2007246D](#)

Transports :

Ordonnance n° 2020-934 du 29 juillet 2020 portant réorganisation des dispositions du code des transports relatives à la sûreté dans les transports

L'[article 119 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019](#) d'orientation des mobilités habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures relevant du domaine de la loi "portant sur la sûreté des transports terrestres et modifiant les première, deuxième et troisième parties du [code des transports](#) pour assurer, à droit constant, la cohérence des dispositions contenues dans le titre III du livre VI de la première partie du même code, et permettre, le cas échéant, leur bonne articulation avec les dispositions d'autres codes". La présente ordonnance apporte une plus grande lisibilité aux dispositions relatives à la sûreté dans les transports, dans le but de satisfaire un objectif constitutionnel d'intelligibilité de la loi.

En effet, les enjeux en matière de sûreté des transports sont récents et ont donné lieu depuis le début des années 2000 à l'adoption de dispositions législatives successives qui se sont notamment stratifiées dans le titre III du livre VI de la première partie du code des transports. Au gré des modifications, celui-ci a perdu de sa lisibilité ; il est désormais composé d'une succession d'articles ayant des objets très divers.

La loi d'orientation des mobilités y a encore inséré plusieurs mesures dont l'ouverture de la possibilité pour les opérateurs de recourir à des équipes cynotechniques pour détecter des matières explosives.

Dans cet objectif d'intelligibilité, la présente ordonnance modifie le plan du titre III du livre VI de la première partie législative du code des transports, portant sur les atteintes à la sûreté ou à la sécurité des transports, et substitue une présentation par thématiques à une présentation par finalités des dispositifs.

Pour ce faire, la présente ordonnance modifie essentiellement le [code des transports](#), ainsi que très marginalement le [code de la sécurité intérieure](#) et la loi d'orientation des mobilités susvisée.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

[JORF n°0186 du 30 juillet 2020 - NOR: TRAV2006683R](#)

Sécurité locale - Police municipale :

Stationnement abusif - Précisions sur les dispositions de l'article R. 417-12 du code de la route

L'[article R. 417-12 du code de la route](#) interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route et réprime cette infraction d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'abus est constitué en cas de stationnement ininterrompu d'un même véhicule sur un même point de la voie publique ou ses dépendances pendant plus de sept jours ou pendant une durée moindre si un arrêté municipal l'a prévu.

La rédaction de l'article R. 417-12 de ce code a une portée large qui permet aux forces de l'ordre d'apprécier les différents cas où le fait de laisser un véhicule constitue une infraction. Le remplacement du mot "point" par les mots "la place de stationnement" reviendrait à restreindre le champ d'application de l'article aux seuls véhicules laissés sur une place de stationnement et complexifierait les tâches des forces de l'ordre. En outre, cette modification ne limiterait plus la durée du stationnement en dehors d'un emplacement matérialisé.

Par [décision du 4 novembre 2015](#), le Conseil d'Etat, saisi d'une demande de modification de ces dispositions afin d'indiquer si elles s'appliquent sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, a estimé que la seule circonstance que les dispositions de l'article R. 417-12 du code de la route se réfèrent à la voie publique et ses dépendances et ne mentionnent pas les voies privées ouvertes à la circulation publique ne portait pas atteinte à

l'intelligibilité de la règle qu'elles édictent.

[Assemblée Nationale - R.M. N° 23964 - 2020-04-07](#)